

SEANCE DU 27 Mars 2013 à 18 H

Le vingt-sept mars deux mille treize à dix-huit heures, le conseil municipal régulièrement convoqué s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Michel PRIOLLAUD, maire.

Etaient présents : BACQUEY – BERTHEAU – THOMAS – CAPDEVIELLE – SABOUREUX – BARREAU – MAYE – POURQUIER – BOUCHET – LAGARDERE – SALVANET – LESCOUTRA – LAVIGNE – MEYRE

Etaient absents : CHANFREAU (pouvoir à BERTHEAU) – VIALARD – JOLIBERT

Secrétaire de séance : Hélène BARREAU

Le compte rendu de la séance du 4 mars 2013 a été adopté à l'unanimité par les membres présents.

[DELIBERATION APPROUVANT LE COMPTE DE GESTION – BUDGET COMMUNE ET BUDGET TRANSPORT SCOLAIRE 2013-010 2013-011](#)

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la réédition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif. Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2012 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2012, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

Approuve le compte de gestion budget commune et budget transport scolaire du trésorier municipal pour l'exercice 2012. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

[Approbation du compte administratif - Budget principal Commune + Budget Transport Scolaire 2013-012](#)

M. Michel PRIOLLAUD, maire soumet au conseil municipal le rapport suivant :

Le compte administratif communal de l'exercice 2012 vous a été remis. Sa présentation est strictement conforme aux instructions budgétaires et comptables en vigueur. Ce document retrace l'exécution du budget communal de l'année écoulée et fait apparaître les résultats à la clôture de l'exercice. Ce compte administratif illustre les investissements réalisés ou engagés, les actions menées et les services rendus à la population, et témoigne de la santé financière de notre commune.

En application de l'article L 2121-14 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal élit un président de séance pour débattre et voter le compte administratif.

M. Christian BERTHEAU, élu président de séance rapporte le compte administratif de l'exercice 2011, dressé par M. Michel PRIOLLAUD, maire.

M. Christian BERTHEAU, président de séance :

Donne acte de la présentation faite du compte administratif 2012, qui est résumé par les tableaux ci-joints.

Constate aussi bien pour la comptabilité principale que pour la comptabilité annexe du Transport Scolaire les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives aux reports à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessous :

SEANCE DU 27 Mars 2013 à 18 H

BUDGET PRINCIPAL						
		Recettes	Dépenses	Résultat de l'exercice	Résultat reporté	Résultat de clôture
Réalizations	Section de fonctionnement	1 731 685.07	1 161 368.72	570 316.35	309 564.06	879 880.41
	Section d'investissement	829 127.17	543 643.04	285 484 .13	-571 284.33	-285 800.20
	Budget total	2 560 812.24	1 705 011.76	855 800.48	-261 720.27	594 080.21
Restes à réaliser	Section de fonctionnement	€	€	€	€	€
	Section d'investissement	500 000.00	887 000.00	-337 000.00	€	-387 000.00
	Budget total	€	€	€	€	€
Budget total (réalisations et restes à réaliser)		3 060 812.24	2 592 011.75	518 800.48	-251 720.27	207 080.21

Le résultat net global de clôture .2012. du budget principal est donc de 207 080.21 €

BUDGET ANNEXE DE TRANSPORT SCOLAIRE						
		Recettes	Dépenses	Résultat de l'exercice	Résultat reporté	Résultat de clôture
Réalizations	Section d'exploitation				1 576.45	1 576.45
	Section d'investissement				0.05	0.05
	Budget total				1.576.50	1 576.50
Restes à réaliser	Section d'exploitation	€	€	€	€	€
	Section d'investissement	€	€	€	€	€
	Budget total	€	€	€	€	€
Budget total (réalisations et restes à réaliser)		€	€	€	€	1 576.50

Le résultat net global de clôture 2012 du budget annexe du Transport Scolaire est donc de 1 576.50 €.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1612-12, L 2121-14 et L 2121-31,

Vu le budget primitif 2012 adopté par délibération du conseil municipal du 03/04/2012,

Vu les décisions modificatives,

Vu la délibération de ce jour approuvant le compte de gestion de la commune pour l'exercice 2012 présenté par le receveur municipal,

Vu le compte administratif de l'exercice 2012 de la commune présenté par M.PRIOLLAUD le maire,

Après avoir entendu en séance le rapport de M. Christian BERTHEAU, président de séance,

M. PRIOLLAUD le maire ayant quitté la séance,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

SEANCE DU 27 Mars 2013 à 18 H

APPROUVE le compte administratif de la commune pour l'exercice 2012 du budget principal et du budget annexe du Transport Scolaire.

Mr Bertheau adresse des remerciements à Patricia Berthomieu pour son sérieux dans la gestion de l'école de musique ainsi qu'à Mme Lafon pour sa compréhension concernant les investissements informatiques de l'école.

AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2012 – BUDGET COMMUNE 2013-013

LE CONSEIL MUNICIPAL vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2012, en adoptant le compte administratif qui fait apparaître :

Reports :

Pour Rappel : Déficit reporté de la section Investissement de l'année antérieure :	-571 284,33€
Pour Rappel : Excédent reporté de la section de Fonctionnement de l'année antérieure :	309 564,06€

Soldes d'exécution :

Un solde d'exécution (Excédent - 001) de la section d'investissement de :	285 484,13€
Un solde d'exécution (Excédent - 002) de la section de fonctionnement de :	570 316,35€

Restes à réaliser : Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :

En dépenses pour un montant de :	887 000,00€
En recettes pour un montant de :	500 000,00€

Besoin net de la section d'investissement :

Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à :	672 800,20€
--	-------------

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par LE CONSEIL MUNICIPAL, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section.

Compte 1068 :

Excédent de fonctionnement capitalisé (R1068) :	672 800,20€
---	-------------

Ligne 002 :

Excédent de résultat de fonctionnement reporté (R002) :	207 080,21€
---	-------------

CREATION DE POSTE 2013-015

Monsieur le maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu du départ à la retraite de Mme Aline CARRERE, il est nécessaire de palier à son remplacement.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide :

1 – La création d'un emploi de Rédacteur principal 1^{ère} classe à temps complet pour occuper les fonctions de secrétaire général à compter du 29 avril 2013.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière administrative, au grade de rédacteur principal 1^{ère} classe.

SEANCE DU 27 Mars 2013 à 18 H

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant.

2 – De modifier ainsi le tableau des emplois

3 - D'inscrire au budget les crédits correspondants

DELIBERATION POUR L'INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES 2013-016

Le Conseil Municipal, sur rapport de Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'I.F.T.S,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n° 131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants

Filière administrative

***Grade Rédacteur, Rédacteur principal, Attaché, Attaché principal
Exerçant des fonctions de secrétaire de mairie.***

Le coefficient multiplicateur applicable retenu par l'assemblée sera de **3**, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Pour mémoire cette indemnité n'est pas cumulable avec l'indemnité d'administration de technicité. Cette indemnité ne peut pas être non plus attribuée aux agents logés par nécessité absolue de service.

Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires ou celui d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, ceux-ci conserveraient le bénéfice à titre individuel, du maintien indemnitaire dont ils disposait, en application des dispositions antérieures.

Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, le maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants

- L'expérience professionnelle
- Les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées.

Aux agents assujettis à des sujétions particulières, la révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

Modalités de maintien et suppression

SEANCE DU 27 Mars 2013 à 18 H

Le sort des primes et indemnités suivra les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale en cas d'indisponibilité.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées :

- En cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois,
- A l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (agent suspendu, mis à pied...)

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

Abrogation de délibération antérieure

La délibération en date du 15 avril 2002 portant sur l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires est abrogée.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

DELIBERATION PORTANT ATTRIBUTION DE L'IEMP 2013-017

Le maire rappelle à l'assemblée que :

- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88,
- Le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfetures,
- L'arrêté du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfetures,

Ont fixé le principe applicable en matière de complément de rémunération des préfetures.

Il propose aux membres du conseil municipal d'instituer, en regard du principe de parité avec les agents de l'Etat, l'indemnité d'exercice de missions des préfetures au profit des agents titulaires.

Indemnité d'exercice de missions des préfetures :

Il est institué au profit des cadres d'emploi Rédacteur, Rédacteur principal, Attaché, Attaché principal le principe du versement de l'indemnité d'exercice de missions des préfetures conformément aux dispositions des textes réglementaires la régissant et dans la limite du crédit global budgétisé au titre de l'exercice.

A titre de précision, les montants annuels de référence au 01/01/2012 qui peuvent connaître une variation suivant un coefficient multiplicateur de 3 sont annexés à la présente.

Après avoir délibéré, le conseil municipal

Décide d'instituer l'indemnité susmentionnée telle que proposée ci-dessus,

Décide que cette indemnité sera versée mensuellement

SEANCE DU 27 Mars 2013 à 18 H

Décide que cette indemnité fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux, les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,

Décide que pour le cas des agents momentanément indisponibles (congé annuel, accident de service, congé de maternité), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits de l'exercice en cours.

PROJET DE DECLASSEMENT D'UNE PORTION DE CHEMIN RURAL A LIBARDAC 2013-018

Monsieur le maire expose au conseil municipal la demande de Mme Linquette qui souhaiterait acquérir une portion de chemin rural jouxtant sa propriété au lieu dit « Libardac » pour une contenance de 55 ca. Mme Linquette doit prendre en charge les frais de géomètre et de notaire.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité

- Accepte le principe de cette vente
- Autorise Mr le maire à constituer le dossier d'enquête et à signer les documents nécessaires.

Xavier Lescoutra interroge Mr le maire afin de connaître l'avancée du projet de cession du puits à Berniquet. Après discussion la cession pourrait se faire dans les mêmes conditions que la vente du chemin rural.

La séance est levée à 19 h 15.